

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
30	24	29
Date de la convocation		
22/09/2023		
Date d'affichage		
22/09/2023		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
du Conseil de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES du
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **jeudi 28 septembre 2023 (20 h)**
À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
L'an deux mil vingt trois
et le vingt-huit septembre à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), DAVID Blandine, DOTTO Luc, ROFFAT Hubert (Neulise), BRUN Charles, FESSY Véronique (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Ben Abdellah, MONTEL Fabienne (Régny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent, PRAST Lionel (St Just la Pendue), GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric, PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), BERTRAM Fabrice (Vendranges)

Excusés ayant donné pouvoir : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont) a donné pouvoir à NEYRAND Jean-François (Fourneaux), CHATRE Philippe a donné pouvoir à CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GIRAUD Jean-Marc (Lay) a donné pouvoir à GERVAIS Christian (Croizet/Gand), DADOLLE Aurélien (St Symphorien de Lay) a donné pouvoir à MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), BROSETTE Maryline (St Victor sur Rhins) a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins)

Excusés : ROCHE André (St Priest la Roche), BERT Pascal (Vendranges)

Délibération 2023-079-CC

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'ADAJEP de Cordelle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230928-2023-079-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 03/10/2023
Affichage 03/10/2023

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhon

Délibération 2023-079-CC

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'ADAJEP de Cordelle

Vu l'article L5211-1 Vu l'article définissant les compétences des communautés de communes.

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant l'attribution des subventions.

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) offrant la possibilité de conclure des conventions.

Vu l'article L2334-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant la participation au financement d'associations et de fondations.

Vu la convention pluriannuelle 2022-2026 liant la CoPLER à l'ADAJEP

Considérant que l'Association pour le Développement des Activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire (ADAJEP) est une association locale qui joue un rôle essentiel dans la promotion de l'éducation populaire, des activités de jeunesse, et de la culture au sein de notre communauté ;

Considérant que lors de la réunion du 15 septembre 2023 avec les représentants de l'ADAJEP, il a été porté à notre connaissance les difficultés financières auxquelles l'association est confrontée, en particulier une dette et déficit s'élevant à 60 468 € ;

Considérant que l'ADAJEP a sollicité un soutien financier exceptionnel pour l'aider à surmonter ses difficultés financières et à maintenir ses activités au service de la communauté ;

Considérant que la CoPLER reconnaît la valeur de l'ADAJEP en tant qu'acteur clé de notre territoire et qu'elle souhaite préserver et soutenir les actions de l'association ;

Le Président entendu, après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, décide, à l'unanimité :

- Article 1 : Le Conseil Communautaire de la CoPLER autorise le président à attribuer une subvention exceptionnelle à l'ADAJEP, d'un montant maximum de 10 000€.
- Article 2 : Le Conseil Communautaire autorise le Président à verser une somme initiale de 5 000 euros (5 000€) à l'ADAJEP dès l'adoption de cette délibération. Ce versement initial vise à répondre à l'urgence de la situation financière de l'association.
- Article 3 : Le solde de la subvention, correspondant à la clé de répartition définie ultérieurement, sera versé à l'ADAJEP après l'établissement définitif de l'état de la dette et déficit. Le montant maximum du solde de la subvention est fixé à 5 000 euros (5 000€)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230928-2023-079-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 03/10/2023
Affichage 03/10/2023

Communauté de Communes du Pays entre Lay et Ribon



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Délibération 2023-079-CC

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'ADAJEP de Cordelle

- Article 4 : Cette subvention exceptionnelle est allouée dans le cadre du soutien aux associations en difficulté financière et est destinée à être utilisée par l'ADAJEP pour le remboursement de sa dette et déficit, le maintien de ses activités, et le renforcement de sa stabilité financière.
- Article 5 : L'ADAJEP est tenue de fournir un rapport sur l'utilisation des fonds alloués dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la subvention. Ce rapport devra être soumis au Conseil Communautaire pour évaluation.
- Article 6 : La CoPLER s'engage à suivre de près la situation financière de l'ADAJEP et à explorer des moyens supplémentaires de soutien à long terme, si nécessaire, afin de garantir la pérennité de ses activités.
- Article 7 : Le Conseil Communautaire autorise le président de la CoPLER à signer une convention tripartite (en annexe) avec l'ADAJEP et la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire (CAF) aux fins d'établir un plan d'action visant à assurer la pérennité de l'association.
Cette convention tripartite a pour objectif de définir clairement les engagements et les responsabilités de chaque partie, ainsi que les actions spécifiques à entreprendre pour soutenir l'ADAJEP dans sa démarche de rétablissement financier et d'amélioration de sa gestion.
Le président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les négociations et la finalisation de la convention tripartite, en concertation avec les représentants de l'ADAJEP et de la CAF.
- Article 8 : Le Conseil Communautaire autorise le président de la CoPLER à signer un avenant à la convention pluriannuelle 2022-2026 avec l'ADAJEP
Cet avenant à la convention a pour objectif de définir clairement les engagements et les responsabilités de chaque partie, ainsi que les actions spécifiques à entreprendre pour soutenir l'ADAJEP dans sa démarche de rétablissement financier et d'amélioration de sa gestion.
- Article 9 : Le Conseil Communautaire autorise le président de la CoPLER à signer un avenant à la convention pluriannuelle 2022-2026 qui lie la CoPLER et L'ADAJEP
Le président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les négociations et la finalisation de l'avenant à la convention, en concertation avec les représentants de l'ADAJEP.
- Article 10 : La présente délibération sera notifiée à l'ADAJEP ainsi qu'à toutes les parties concernées.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230928-2023-079-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023
Allchaga : 03/10/2023

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

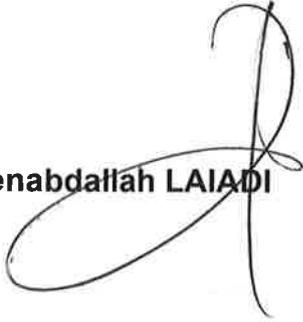
Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
A Saint-Symphorien de Lay,
Le 28/09/2023

Le secrétaire de séance,

Benabdallah LAIADI



Le Président,

Jean-Paul CAPITAN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230928-2023-079-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023
Affichage : 03/10/2023

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr